



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre II du code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-8 et R. 425-1-1 à 17 ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2020 portant modification à l'arrêté du 25 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 juin 2021 ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour les Côtes-d'Armor à compter de la saison 2021-2022 est fixé comme suit :

		Espèces de grand gibier soumises à plan de chasse					
		Chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)		Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)		Daim (<i>Dama dama</i>)	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	Maximum
Pays cynégétique	1	300	410	-	-	-	-
	2	600	800	-	-	-	-
	3	520	690	-	-	-	-
	4	630	840	-	-	-	-
	5	520	700	-	-	-	-
	6	350	470	-	-	-	-
	7	340	460	-	-	-	-
	8	550	730	-	-	-	-
	9	580	770	-	-	-	-
	10	590	780	-	-	-	-
	11	290	400	-	-	-	-
	12	450	600	-	-	-	-
	13	180	240	-	-	-	-
TOTAL		5900	7890	220	480	0	20

Article 2 :

Un prélèvement qualitatif du cerf élaphe à l'échelle du département, prévoyant trois catégories en fonction de l'âge et du sexe, est également mis en œuvre selon la règle des tiers :

- 1/3 catégorie « jeune » : jeune cerf de moins d'un an, mâle ou femelle ;
- 1/3 catégorie « biche » : cerf femelle de plus d'un an ;
- 1/3 catégorie « cerf » : cerf mâle de plus d'un an.

Article 3 :

Les dates d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées comme suit pour le département des Côtes-d'Armor :

	DATE LIMITE		
	Petit gibier	Cerf élaphe	Autre grand gibier
Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425- 7 du code de l'environnement à la Fédération départementale des chasseurs	1 ^{er} juillet	15 avril	10 mars
Avis des organismes consultés à l'article R.425- 6 du code de l'environnement	trente jours minimum avant la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée		
Notification par la Fédération départementale des chasseurs des plans de chasse.	Au plus tard la veille de la première date d'ouverture de la chasse de l'espèce concernée dans le département		

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et à la fixation du plan de chasse départemental « grand gibier » pour les Côtes-d'Armor, modifié le 4 août 2020 est abrogé.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le

16 JUL. 2021

Le Préfet,

Thierry MGSIMANN

